

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/11093/2017

ACJC/974/2017

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU VENDREDI 11 AOÛT 2017**

Entre

**A** \_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_ (VS), requérante de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 19 mai 2017, comparant par Me Alexandra Clivaz-Buttler, avocate, 2, rue de la Rôtisserie, case postale 3809, 1211 Genève 3, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile,

et

**B** \_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_ Genève, citée, comparant par Me Yama Sangin, avocate, 8, rue Rodolphe-Toepffer, 1206 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 août 2017.

---

Vu, **EN FAIT**, la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposée le 19 mai 2017 par A\_\_\_\_\_ SA contre B\_\_\_\_\_ SA;

Vu l'arrêt ACJC/606/2017 rendu par la Cour de justice le 23 mai 2017 rejetant les mesures superprovisionnelles requises et impartissant un délai de réponse à B\_\_\_\_\_ SA;

Vu le mémoire de réponse de 36 pages déposé par B\_\_\_\_\_ SA, accompagné d'un bordereau de 22 pièces;

Que le litige porte sur la question de savoir si l'ouverture par B\_\_\_\_\_ SA d'un établissement "C\_\_\_\_\_" rue D\_\_\_\_\_ à Genève est de nature à contrevenir aux dispositions sur la protection des marques et la concurrence déloyale;

Que par courrier du 21 juin 2017, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger;

Attendu que le 3 juillet 2017, A\_\_\_\_\_ SA a retiré sa requête, concluant à la restitution, à tout le moins partielle, des frais;

Que B\_\_\_\_\_ SA a conclu à ce que les frais et dépens soient mis à la charge de la requérante; qu'elle a annexé sa note de frais faisant état d'honoraires de 8'832 fr. 45, TVA et débours inclus, pour une activité de 17,7 heures au tarif horaire de 450 fr.;

Que la détermination de B\_\_\_\_\_ SA et sa note d'honoraires ont été transmises à la requérante et les parties informées par courrier du 17 juillet 2017 de ce que la cause était gardée à juger;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Que lorsqu'une cause est retirée, transigée ou déclarée irrecevable, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum, à concurrence des 3/4, mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (art. 7 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce, les frais judiciaires, comprenant les frais relatifs à la décision rendue sur mesures superprovisionnelles, seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 95 al. 1 let. a, art. 96 CPC, art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC) et mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC);

Qu'ils seront compensés avec l'avance de frais fournie par celle-ci, acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), de sorte qu'un montant de 1'500 fr. lui sera restitué;

Que la citée conclut à ce que des dépens lui soient alloués, sans toutefois réclamer le montant figurant dans sa note d'honoraires;

Que la rédaction du mémoire-réponse a nécessité d'expliquer les relations entre les différentes sociétés impliquées dans le litige, les droits sur la marque "C\_\_\_\_\_" dont peut se prévaloir la requérante et l'existence d'un comportement déloyal au sens de la Loi sur la concurrence déloyale;

Que, toutefois, l'arrêt sur mesures superprovisionnelles expose en détail les relations entre les différentes sociétés impliquées dans le présent litige et examine les droits que la requérante fait valoir;

Qu'en outre, la cause est d'une difficulté moyenne ne soulevant pas de questions juridiques complexes;

Qu'au vu de ces éléments, il convient de fixer le montant des dépens à 4'000 fr., débours et TVA inclus.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**Statuant sur mesures provisionnelles en instance unique :**

Prend acte du retrait de la requête formée le 19 mai 2017 par A\_\_\_\_\_ SA contre B\_\_\_\_\_ SA.

Raye la cause du rôle.

Condamne A\_\_\_\_\_ SA aux frais judiciaires arrêtés à 1'500 fr., compensés avec l'avance, acquise à due concurrence à l'Etat de Genève.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 1'500 fr. à A\_\_\_\_\_ SA.

Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser le montant de 4'000 fr. à B\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens.

**Siégeant :**

Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente :

Florence KRAUSKOPF

La greffière :

Camille LESTEVEN

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.*